

Règlement Intérieur CONCOURS DES CLUBS ENTREPRISES (RI)

▲ Article 1 - OBJET

L'objet de ce présent Règlement Intérieur concerne uniquement les concours ENTREPRISES.
Le bureau directeur de la Commission ENTREPRISES a en charge le pilotage, le contrôle et le pouvoir de prendre les décisions nécessaires à leurs déroulements.
Les concours sont strictement réservés aux clubs membres du Groupement ENTREPRISES.
Les clubs s'engagent à respecter tous les articles de ce RI.

▲ Article 3 – CATEGORISATION

Les concours Entreprises sont organisés de façon générale sous forme de concours A et B et se jouent en triplettes homogènes durant toute la saison (sauf dérogation exceptionnelle), les mises sont identiques à celles des concours promotions.

Seuls les joueurs et joueuses licenciés à un club ENTREPRISES peuvent participer aux concours « ENTREPRISES » à l'exception des :

- ✓ Jeunes (y compris les juniors)
- ✓ Joueurs classés ELITES
- ✓ Joueurs classés HONNEURS

Les joueurs marquent des points de catégorisation selon la grille fédérale A - PROMOTION.

Les joueurs de clubs ENTREPRISES n'ont pas obligation de participer à un concours typé ENTREPRISES.

▲ Article 4 – CLASSEMENTS

L'attribution des points individuels obtenus sur les concours est établie à partir de la grille A FFPJP des concours "A et B".

Ces points obtenus après le 31/10 entrent en compte pour la catégorisation de l'année N+1.

Il est tenu un classement individuel et un classement par club basés uniquement sur les concours ENTREPRISES.

Il sera également tenu un classement général par club basé sur la participation.

▲ Article 5 – TENUES

Les joueurs doivent respecter la réglementation en vigueur sur le département concernant les tenues : haut du club obligatoire dès la 1^{ère} partie.

Les joueurs en infraction recevront d'abord un avertissement oral, en cas de persistance il sera exclu de la compétition par le jury.

Le Président du club concerné en sera informé par courrier.

En cas de récidive le joueur averti sera à minima suspendu automatiquement de toutes compétitions "ENTREPRISES" pour le reste de la saison et passible de procédure disciplinaire.

▲ Article 6 – INSCRIPTIONS

Les inscriptions devront se faire en ligne jusqu'au vendredi 19h00

Pas d'inscription par téléphone le samedi matin (*)

(*) sauf autorisation du délégué.

Les clubs sont tenus de vérifier la véracité des données affichées sur le site internet du CDAM.

▲ Article 7 – DOTATIONS

La dotation du concours est fixée à 180€ (*), à l'exception de certains concours décidés par la commission ENTREPRISES. Les concours d'ouverture et de fermeture attribués par la Commission ENTREPRISES sont dotés de 250€ par le CDAM (*)

(*) hors frais de délégation et d'arbitrage qui sont à la charge du club organisateur.

Un délégué de club pourra officier à condition d'avoir suivi la formation du CDAM et d'en avoir été reconnu « capable ».

Les délégués/arbitres sont désignés par la Commission ENTREPRISES.

En l'absence d'arbitre c'est le délégué qui officiera.

▲ Article 8 – JURY

Un jury composé à minima de 3 membres avec notamment le(s) délégué(s) et le président du club organisateur ou son représentant aura en charge la gestion sportive du concours.

L'annulation de concours doit être décidée par le jury selon le règlement fédéral spécifique et annoncée par le délégué.

Dans ces conditions le concours pourra être reprogrammé à une date ultérieure.

Toute annulation par le club organisateur sans motif valable ne pourra donner lieu à l'organisation d'un autre concours plus tard dans la saison.

▲ Article 10 – CONCOURS

les clubs n'ont pas obligation d'organiser un concours, un deuxième concours pourra être attribué en cas de disponibilité : leur attribution sera arbitrée par rapport à la participation l'année N-1.

En cas de demandes concomitantes, il sera procédé à un tirage au sort pour désigner le club retenu.

De façon générale (*), un club ne sera autorisé à organiser un concours dans son clos (en se groupant éventuellement avec un ou des clos voisins) que s'il dispose au total **d'au moins 24 jeux réglementaires**. Le concours sera limité en fonction du nombre de terrains disponibles.

Si leur structure n'est pas suffisante ou convenable l'organisation doit être déplacée au boulodrome Henri Bernard à NICE.

(*) hors cas particulier après accord de la Commission ENTREPRISES

▲ Article 11 – BUVETTES

Les clubs organisateurs doivent respecter la réglementation prévue par le Code du Sport en matière d'alcool qui est strictement limitée aux catégories II et III à condition d'en avoir fait la demande en mairie au moins 15 jours avant la date du concours et d'en avoir obtenu l'autorisation en retour.

Le Comité Départemental supposera que toutes les autorisations ont été obtenues et déclinera toute responsabilité en cas d'infraction.

Le président du club organisateur sera tenu comme responsable

▲ Article 12 – CALENDRIER

Le calendrier est établi collégalement avec tous les clubs, son élaboration doit être effectuée après le pré-calendrier présenté lors du Congrès Départemental.

Il ne pourra être organisé de concours ENTREPRISES en même temps que des qualificatifs et Championnats Départementaux, des concours régionaux, nationaux ou un concours départemental/promotion organisé par un club ENTREPRISES.

Il est interdit à un club de la commission "Entreprises" d'organiser hors calendrier un concours sans l'agrément du CDAM.

Il n'est pas autorisé à un club de la commission "Entreprises" d'organiser un concours inter-sociétaires ou une rencontre amicale en même temps qu'un concours "Entreprises".

▲ **Article 13 – SANCTION**

Le règlement National du Jeu de Pétanque, les statuts/règlement intérieur/annexes du CDAM et le présent Règlement Intérieur Entreprises sont les seuls en vigueur. Les joueurs qui ne s'y conforment pas s'exposent à des sanctions internes prises par la Commission ENTREPRISES ou des procédures disciplinaires.

Tout club qui ne respectera pas de manière avérée et répétée le règlement intérieur ENTREPRISES sera exclu du groupement.

▲ **Article 14 – PARTICIPATION**

Les clubs dont la participation aura été jugée insuffisante (**absence de participation à plus de 2/3 des concours organisés dans l'année**) seront exclus temporairement l'année suivante.

TOUT POINT NON PREVU PAR CE REGLEMENT INTERIEUR SERA EXAMINE PAR LA COMMISSION ENTREPRISES

Le président du CDAM

Bernard CONSONNOVE



Le président de la Commission ENTREPRISES

Patrice BORGIO

